Autorité de la concurrence

Test de marché

du 05/04/2011

Commissions interbancaires appliquées aux transactions par cartes

Dans le cadre d'une procédure ouverte devant l'Autorité de la concurrence à l'initiative de la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD) et du Conseil du Commerce de France (CdCF), le Groupement des Cartes Bancaires propose des engagements portant sur les commissions interbancaires relatives aux transactions par carte.

L'Autorité de la concurrence les publie sur son site à l'attention des tiers potentiellement intéressés.

L'Autorité de la concurrence dispose de la faculté, sur le fondement du I de l'article L. 464-2 du Code de commerce, d'« accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 », selon les modalités fixées par l'article R. 464-2 du même code.

Par lettres enregistrées les 27 février 2009 et 3 février 2010, la FCD et le CdCF ont saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques relatives aux commissions interbancaires appliquées à différents moyens de paiement utilisés en France.

Le Groupement des cartes bancaires s'étant rapproché des services d'instruction pour explorer la voie d'engagements, il a été décidé de disjoindre la procédure afin d'isoler les pratiques de cette entreprise dans le secteur des cartes de paiement.

Les commissions interbancaires concernées

Les commissions fixées par le Groupement des Cartes Bancaires sont les suivantes :

- La Commission Interbancaire de Paiement (CIP), versée par la banque acquéreur (banque du commerçant) à la banque émettrice (banque du porteur), à l'occasion de chaque paiement par carte donnant lieu à une transaction interbancaire. Cette commission se décompose en une composante fixe de 0,1067€ et deux composantes variables, l'une commune de 0,21%, l'autre, le TICO, dépendant de chaque couple d'établissements, s'élevant en moyenne à 0,04%. Actuellement, le taux moyen de la CIP est équivalent à 0,47% du montant de la transaction.

- La Commission Interbancaire de Retrait (CIR), versée par la banque du porteur à la banque gestionnaire du distributeur automatique de billets à l'occasion de chaque retrait « déplacé », c'est-à-dire les retraits effectués par le porteur dans les distributeurs de billets dépendant d'autres établissements que de la banque émettrice.

La CIR comprend plusieurs composantes :

- une composante fixe et systématique, appelée « avance de trésorerie », destinée à compenser les coûts encourus par la banque gestionnaire du distributeur à l'occasion du retrait servi. Cette composante correspond à un montant unitaire fixe de 0,72 € ;

- deux composantes variables qui ont pour fonction, d'après le Groupement, de dissuader les comportements des établissements qui consisteraient à émettre des cartes sans installer de distributeurs, ou à installer des distributeurs sans émettre de carte.

- La commission interbancaire de retrait d'espèces au guichet, composée d'une part fixe de 3,81 €, destinée à rémunérer les frais fixes de personnel, manipulation et traitement, et d'une part variable, fixée à 0,45 % du montant du retrait qui représente l'avance de trésorerie.

Ces commissions perçues de façon systématique à l'occasion de chaque opération à laquelle elles se rapportent sont complétées par des commissions interbancaires occasionnelles, en rémunération de prestations ponctuellement rendues (entre 0 et 500.000 occurrences par an selon le cas). Il s'agit :

- de la tarification des frais « appels émetteurs », versée par la banque de l'émetteur à la banque de l'accepteur, fixée à 7,62 € ;

- de la tarification des demandes de documentation, fixée à 5,34 € ;

- de la tarification des annulations d'opérations cartes fixée à 0,61 € ;

de la commission de service de capture, versée par la banque du porteur à la banque qui a capturé une carte, que ce soit dans un distributeur de billets ou dans son réseau de commerçants, fixée à 38 €.

Ces différentes commissions ont été créées entre le milieu des années 80 et le milieu des années 90. A l'exception de la composante fixe de la CIR et de la composante TICO de la CIP, le montant des différentes commissions n'a pas évolué depuis leur création.

Les préoccupations de concurrence exprimées

Les pratiques en cause

Par courrier en date du 11 février 2011, les rapporteurs ont fait connaître au Groupement des Cartes Bancaires leur évaluation préliminaire des pratiques en cause.

Compte tenu des éléments présents au dossier, il a été estimé qu'à ce stade de l'instruction, le Groupement des Cartes Bancaires était susceptible d'être considéré comme le support d'une action concertée entre ses membres, relative à la fixation de commissions interbancaires. Or, la fixation multilatérale de ces commissions prive en fait les établissements de la possibilité de déterminer leur montant de façon bilatérale et autonome.

Cet aspect a été précisé par les rapporteurs selon la nature de la commission considérée.

S'agissant de la commission perçue par la banque émettrice à l'occasion de chaque paiement par carte, il est apparu que cette commission était susceptible d'affecter les conditions de concurrence sur les deux faces du marché (émission et acquisition), et donc l'autonomie des banques émettrices et acquéreurs à l'égard de leur clientèle respective. En outre, il a été constaté que la CIP versée par les banques acquéreurs aux banques émettrices était susceptible de créer un prix plancher sur le marché de l'acquisition.

S'agissant des autres commissions interbancaires (perçues en cas de retrait ou de façon exceptionnelle, afin de rémunérer des services interbancaires occasionnellement rendus), il est apparu qu'elles étaient susceptibles de porter atteinte à la liberté des banques créancières de déterminer de façon autonome leur montant en fonction de leurs coûts propres. De plus, selon les services d'instruction, il ne peut être exclu que la CIR constitue un prix plancher pour la tarification auprès des porteurs des retraits déplacés.

Les éléments d'appréciation du montant des commissions

Les commissions interbancaires fixées par le Groupement sont donc susceptibles d'être qualifiées de pratiques concertées pouvant restreindre la concurrence. Ces comportements n'apparaissent pas pour autant nécessairement injustifiables dans leur principe. L'examen de la pratique décisionnelle des autorités de concurrence nationale ou communautaire montre, en effet, que des pratiques similaires relatives à la fixation de commissions interbancaires ont été acceptées sous certaines conditions.

Il convient à cet égard de distinguer là encore selon le type de commission concerné.

S'agissant des commissions perçues de façon systématique à l'occasion des paiements par carte, deux standards d'appréciation de ces commissions ont été utilisés par les autorités de concurrence. Le premier repose sur les coûts que la banque émettrice supporte à l'occasion d'un paiement par carte. Le second, actuellement appliqué par la Commission européenne, est celui du test d'indifférence : la commission d'interchange est vue comme un instrument de promotion des moyens de paiement efficaces. Le niveau de la commission est plafonné de sorte que l'utilité que retirent les commerçants d'un encaissement par carte soit au moins égale à celle qu'ils retirent d'un paiement en espèces. La mise en œuvre du test d'indifférence requiert d'évaluer les avantages transactionnels (la « valeur ajoutée ») des commerçants liés à l'utilisation d'une carte de paiement plutôt que d'espèces.

S'agissant des autres commissions, et en particulier des commissions non systématiques, l'Autorité de la concurrence a précédemment recommandé, en particulier dans sa décision 10-D-28 sur les commissions interbancaires appliquées aux chèques, pour la détermination du montant de ces commissions, de se référer aux coûts engagés par la banque la plus efficace pour la réalisation de la prestation impliquant le versement de la commission.

Dans la présente affaire, les services d'instruction n'ont pas eu connaissance d'éléments suffisants, susceptibles de justifier le niveau actuel des commissions.

Conclusion

A ce stade de l'instruction, l'analyse réalisée par les services de l'instruction aboutit à l'identification de préoccupations de concurrence au regard des pratiques de fixation de commissions interbancaires multilatérales par le Groupement des Cartes Bancaires, qui pourraient être susceptibles de tomber sous le coup des dispositions nationales et communautaires prohibant les ententes.

Le Groupement des Cartes Bancaires disposait d'un délai de 7 semaines à compter de la réception de l'évaluation préliminaire, pour proposer des engagements répondant de manière pertinente, crédible et vérifiable aux préoccupations de concurrence exprimées.

Les engagements proposés

Pour répondre à ces préoccupations de concurrence, le Groupement des Cartes Bancaires a soumis le 4 avril 2011 à l'Autorité de la concurrence des propositions d'engagements visant à lever toute préoccupation éventuelle de l'Autorité.

Le Groupement des Cartes Bancaires propose de réviser le montant des commissions interbancaires par référence aux coûts y afférents :

- fixer la CIP à un montant moyen inférieur ou égal à 0,32%, auquel s'ajoute la composante TICO, dont le mode de calcul resterait inchangé. Dans cette limite, le Groupement resterait libre de déterminer la nature et le niveau d'éventuelles diverses composantes, et de prévoir des montants de commission éventuellement différent selon, notamment, le type et le montant de la transaction, le niveau de sécurité de la transaction ou le type de cartes ;

- fixer un montant de la composante « avance de trésorerie », renommée « commission DAB », de la CIR inférieur ou égal à 0,72€ ;

- maintenir à leur niveau actuel les deux composantes variables et non systématiques de la CIR ;
- fixer à un montant n'excédant pas 6,91€ la tarification interbancaire des frais « appels émetteurs » ;

- maintenir à son niveau actuel la commission interbancaire de retrait d'espèces au guichet, soit 3,81€ + 0,45% du montant du retrait ;

- fixer à un montant n'excédant pas 8,80€ la tarification interbancaire des demandes de documentation ;

- fixer à un montant n'excédant pas 18,76€ la commission interbancaire portant sur les services de capture de carte à l'occasion d'un retrait DAB ;

- fixer à un montant n'excédant pas 21,34€ la commission interbancaire portant sur les services de capture de carte à l'occasion d'une opération de paiement ;

- appliquer, pour la tarification interbancaire des annulations d'opérations cartes, les résultats des travaux réalisés pour se conformer à l'injonction comprise dans la décision 10-D-28 de l'Autorité.

Ces engagements seraient mis en œuvre pour une durée de 5 ans.

Le contenu plus détaillé de cette proposition d'engagements est accessible à la fin du présent test de marché.

Suite de la procédure

Si les engagements proposés par le Groupement éventuellement complétés ou amendés sont jugés de nature à répondre aux préoccupations de concurrence exprimées dans le cadre de la procédure, l'Autorité de la concurrence, constatant qu'il n'y a plus lieu à agir, procèdera à la clôture de l'affaire, en prenant acte des engagements qui prendront alors un caractère obligatoire.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur ces propositions d'engagements au plus tard le 5 mai 2011 (17 heures), par courrier postal à l'adresse suivante :

Autorité de la concurrence
Bureau de la Procédure
Affaire n° 09/0017 F et 10/0008 F
11, rue de l'Échelle
75001 PARIS

> Consulter les propositions d'engagements du Groupement Cartes Bancaires

© Autorité de la concurrence - 5 avril 2011